

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ARCELORMITTAL FRANCE

1 ROUTE DE ST LEU  
BP 30109  
60160 Montataire

Références : IC-R/0369/23-LF  
Code AIOT : 0005101363

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELORMITTAL FRANCE a accueilli des activités sidérurgiques depuis le 18ème siècle. Depuis les dernières restructurations, l'activité principale d'ARCELORMITTAL FRANCE consiste en la production de tôles d'acier galvanisées ou laquées. Les activités principales sont désormais incarnées par la « Galvanisation » et le « Laquage ».

La production en galvanisation représente aujourd'hui 1,2 million de tonnes tandis que la production pour le laquage est de 180 000 tonnes.

50 % des produits sont envoyés dans le secteur de l'automobile, le reste part dans les secteurs du bâtiment, électroniques, fûtier... La société ARCELORMITTAL FRANCE exporte ses produits à hauteur de 40/50 %.

L'établissement est caractérisé par une consommation importante de solvants, principalement présents dans les peintures utilisées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- levée de la mise en demeure datée du 09/12/2020

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Observation hors constat**

Lors de cette visite l'exploitant présente à l'inspection le projet RTO. (Regenerative Thermal Oxydizer). Il s'agit d'un vaste projet de modernisation de l'incinération des gaz au niveau de la ligne de laquage qui permettra entre autre :

- des économies d'énergie ;
- le respect des VLE des rejets atmosphériques liés à cette ligne.

Ce projet est donc une réponse partielle à la mise en demeure "AIR" datée du 10/05/2023. Elle permettra de résoudre les dépassemens rencontrés sur les rejets des conduits 6, 7, 8 et les événements actuellement non canalisés.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'un porter à connaissance concernant ce projet. Il devra permettre à l'inspection d'appréhender la substantialité de ce projet. Ce porter à connaissance devra aborder la phase travaux, s'agissant de travaux conséquents, les éventuels dangers et risques supplémentaires, les impacts environnementaux entre autre...

## **2-3) Bilan synthétique des fiches de constats**

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	levée de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/12/2020, article 1	/	Sans objet

## **2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble des obligations de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 09/12/2020 étant satisfait, l'inspection propose à Madame la préfète d'abroger cette mise en demeure.

## **2-5) Fiches de constats**

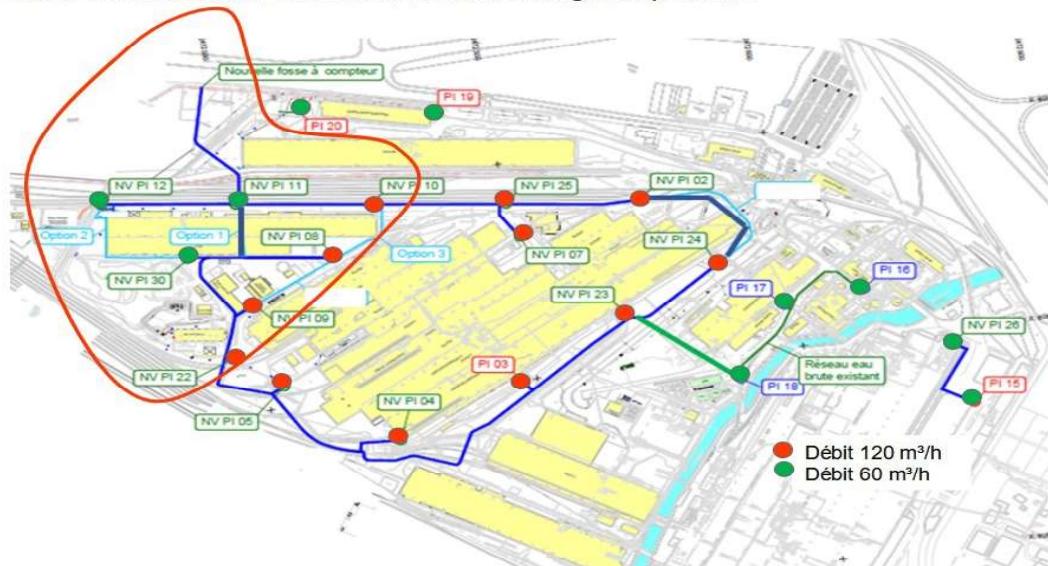
## N° 1 : levée de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/12/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 1
La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE exploitant une installation de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier sise 1 route de Saint Leu sur la commune de Montataire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 en :
<ul style="list-style-type: none"><li>- fournissant le cahier des charges des travaux permettant d'obtenir le débit déterminé par le plan de défense incendie sur les poteaux incendie dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>- fournissant le bon de commande des travaux permettant d'obtenir le débit déterminé par le plan de défense incendie sur les poteaux incendie dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>- fournissant l'attestation de fin de travaux permettant d'obtenir le débit déterminé par le plan de défense incendie sur les poteaux incendie et en justifiant le respect du débit déterminé dans le plan de défense incendie dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constat :</b> Les schémas suivant rappellent le projet dans sa globalité :
<h3>Solution avec phasage</h3> <p>Arce</p> <p>05/12/2019</p> <p>ArcelorMittal France</p>

## Réalisation en 2 phases : phase 1 proposée

Réalisation du réseau protégeant le magasin peinture (les nouveaux PI 9 et 22 délivrant chacun 120m<sup>3</sup>/h (pour 60m<sup>3</sup>/h nécessaires pour le seul magasin peinture) et une partie de l'ensemble des lignes de production

+ mise en conformité détection incendie magasin peinture



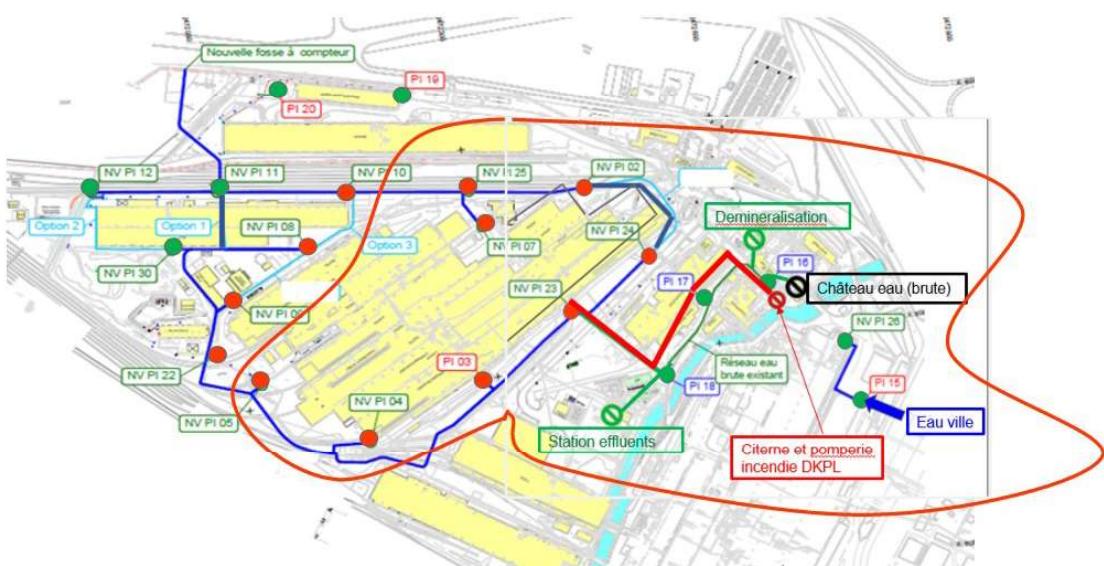
12/09/2023

ArcelorMittal France

15

## Réalisation en 2 phases : phase 2 proposée

Réalisation du solde du réseau protégeant l'ensemble des lignes de production (avec débit unitaire aux PI concernés de 120m<sup>3</sup>/h) + maillage et bouclage réseau + débit adéquat au PI 16 + nouveau PI 26 + 2 citerne souples de 240 m<sup>3</sup>/h + aménagement citerne DKPL + alimentation boucle par pomperie incendie DKPL



12/09/2023

ArcelorMittal France

18

**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2020, article 1**

- Par courrier daté du 6 juillet 2021, l'exploitant informe de la mise en oeuvre de la première phase. L'ensemble des travaux a été contrôlé et validé par le SDIS.

- Par courrier daté du 19 décembre 2022, l'exploitant informe de la mise en place de la phase 2 des travaux.

Par courrier du 26 juillet 2023, l'exploitant informe de la finalisation de la phase 2 par réception de la citerne souple de 480 m<sup>3</sup> le 2 mai 2023.

Le débit déterminé dans le plan de défense incendie est respecté (720 m<sup>3</sup>/h pendant 2h à 1 bar).

**CONCLUSION**

L'ensemble des obligations prévues à l'article 1 est satisfait. L'inspection propose à madame la préfète un arrêté d'abrogation de la mise en demeure datée du 09/12/2020, susvisée.

**Type de suites proposées :** abrogation de la mise en demeure**Proposition de suites :** Sans objet